Département de la Gironde

COMMUNE DE SAINT-MORILLON

Enquête publique
du 23 juin au 23 juillet 2020
concernant trois révisions allégées du Plan Local d'Urbanisme

1ère partie : Rapport du Commissaire-enquêteur

Commissaire enquêtrice : Virginie Belliard-Sens
désignée par le Tribunal Administratif de Bordeaux
Décision n° E20000012/33 du 7 février 2020

Sommaire

1. GÉNÉRALITÉS....4
1.1. Objet de l'enquête....4
1.2. Contexte réglementaire....4
2. PRÉSENTATION DU PROJET....5
2.1. Contexte environnemental....5
2.2. Nature des révisions allégées....6
2.3. Description des projets de révisions....7
2.4. Compatibilité des révisions allégées du PLU avec le PADD....11
2.5. Évaluation des incidences sur l'environnement des révisions allégées....14
2.6. Composition des dossiers....19
2.7. Concertation....19
2.8. Avis des Personnes publiques associées....20
2.9. Réunion d'examen conjoint....20
2.10. Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale....24
2.11. Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)....24
3. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE....25
3.1. Organisation de l'enquête....25
3.2. Information du public....26
3.3. Déroulement de l'enquête....26
3.4. Compte-rendu de la visite du site objet de la RA n° 2....27
3.5. Participation du public....30
3.6. Clôture de l'enquête....30
4. OBSERVATIONS....30
4.1. Bilan des observations....30
4.2. Procès-verbal de synthèse et réponses apportées par la collectivité....30
4.3. Analyse des observations du public....30
4.4. Autres questions de la commissaire-enquêtrice....30

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. Objet de l'enquête

La commune de Saint-Morillon, qui dispose de la compétence en matière d'urbanisme, a décidé de procéder à trois révisions allégées de son Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 avril 2016 et modifié le 12 juin 2018.

Les révisions objet de l'enquête portent sur :

- Révision Allégée n° 1 : Changement de qualification du zonage N en zonage UB des quartiers *Peyron-Jacoulet-Le Verdurat*, suite à décision de justice,
- Révision Allégée n° 2 : Création d'un STECAL[1] en zone N afin de construire un restaurant et ses annexes,
- Révision Allégée n° 3 : Changement de qualification d'une parcelle de zone N en zone Ns en vue de l'installation d'un city-stade et d'un espace loisirs/détente.

L'enquête publique porte donc sur ces trois projets de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Morillon.

1.2. Contexte réglementaire

La procédure de révision allégée s'appuie sur les articles L153-31 à L153-35 du code de l'urbanisme.

L'enquête publique qui porte sur les révisions du PLU communal s'appuie sur les dispositions prévues :

- par le code de l'environnement (Articles L123-3 à L123-19 et R123-1 à R123-33 notamment).

[1] Secteur de Taille et Capacité d'Accueil Limitées, défini par l'article L151-13 du code de l'urbanisme

2. PRÉSENTATION DU PROJET

2.1. Contexte environnemental

La commune de Saint-Morillon est une commune du Sud du département de la Gironde, inscrite dans la Communauté de Communes de Montesquieu. Elle comptait 1694 habitants en 2017 (source INSEE) sur un territoire de 2040 ha, soir une densité de population de 83 habitants/km^2. La population montre une croissance régulière depuis 1968, en moyenne + 24 habitants/an.

Elle est située au Sud de Bordeaux, à environ 15 km à vol d'oiseau de l'agglomération, en rive gauche de la Garonne. On y accède par l'autoroute A62 Bordeaux-Toulouse en empruntant l'échangeur de la Brède, commune limitrophe.

Le territoire communal est desservi par la route départementale n° 219, qui relie Castres-Gironde à Cabanac-et-Villagrains, et la route départementale n° 220, en provenance de La Brède.

Il est traversé par le *Gât Mort*, affluent en rive gauche de la Garonne et plusieurs sous-affluents.

Le *Gât Mort* et son réseau hydrographique sont couverts par la zone Natura 2000 FR 7200797 Réseau hydrographique du *Gât Mort* et du Saucats, au titre de la Directive Habitats (107 ha sur le territoire communal) et la ZNIEFF de type II *Tête de bassin versant et réseau hydrographique*.

La commune présente un caractère rural et principalement boisé (53 % du territoire), dominé par les forêts de conifères et mixtes et les parcelles viticoles. Le relief est doux et peu marqué, ponctuellement interrompu par la vallée du *Gât Mort*.

L'essentiel de la population est groupé dans le bourg qui se développe dans la partie Nord-Est du territoire, en rive droite du *Gât Mort*, le long de la RD n° 219. En dehors du bourg, l'habitat est assez diffus, à l'exception de quelques hameaux : *Jacoulet-Le Verdurat-Peyron* (objet de la RA n° 1), *Coustaut*, *Darriet*.

Une grande partie du territoire est classée en zone AOC : AOC Bordeaux, Bordeaux supérieur, Crémant de Bordeaux, Graves et Graves supérieures.

La commune de Saint-Morillon compte deux Monuments Historiques inscrits : l'église Sainte-Maurille, le château Bel-Air. Le domaine de La Flouquette et le domaine de Bel-Air (Château, parc et jardins, allée d'arbres, square) font également partie des Sites classés.

La présence de sites archéologiques référencés mais non sensibles est à noter sur le territoire communal.

Trois types de risques sont recensés sur la commune : feu de forêt (enjeu moyen), inondation (pas de PPRI), mouvements de terrain (retrait-gonflement de sols argileux, aléa moyen à fort). D'après la base des installations classées, aucune ICPE[2] n'est recensée sur la commune.

La commune est intégrée dans l'aire du SCoT de l'Aire Métropolitaine Bordelaise, le SAGE Vallée de la Garonne, le SAGE Nappes profondes de Gironde.

Elle est classée par le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 en Zone de Répartition des Eaux, mais non classée en zone sensible aux pollutions ni en zone vulnérable. Le *Gât Mort* fait partie des axes prioritaires à migrateurs amphihalins.

Il n'y a pas de captage d'eau potable sur le territoire de Saint-Morillon. Une partie du territoire est comprise dans l'Aire d'Alimentation du Captage prioritaire de La Brède La Sauque.

[2] Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

2.2. Nature des révisions allégées

Les trois procédures de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme ont été lancées lors de la délibération du Conseil municipal du 4 mars 2019.

Par délibération en date du 3 décembre 2019, le conseil municipal de la commune de Saint-Morillon a arrêté les projets de révisions allégées n° 1, 2 et 3 de son PLU (cf. annexe 1).

2.2.a. Révision allégée n° 1

La révision allégée n° 1 est engagée par la municipalité afin de mettre en conformité le PLU pour prendre en compte l'injonction faite par jugement du tribunal administratif de Bordeaux du 7 juillet 2017 confirmée par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 18 février 2019.

Ce jugement enjoint la commune de modifier le PLU afin d'intégrer le hameau de *Peyron* en zone urbaine.

Il s'agit donc de requalifier un STECAL figurant en zone Ne en zone UBd. Le hameau de *Peyron*, situé à l'ouest du bourg, comprend les quartiers de *Peyron, Jacoulet* et *Le Verdurat* et totalise environ 75 habitations réparties en deux entités bâties séparées par des prairies formant une coupure d'urbanisation et maintenues en zone N.

Ce secteur UBd, créé au sein de la zone UB, reprend les contours de la zone Ne, élargie aux constructions récentes, soit 16 ha environ.

2.2.a. Révision allégée n° 2

La révision allégée n° 2 concerne un espace de prairie au sein d'un massif boisé situé entre la RD n° 109E2 (route de *Curtot*, lieu-dit *Le Chay*) et le *Gât Mort* et comprenant une grange (Grange Manceau) identifiée au titre du patrimoine bâti à protéger.

Les parcelles, en propriété privée, sont actuellement classées en zone N. Il est projeté de créer un secteur Na de taille et capacité d'accueil limité (STECAL) de 4500 m^2 afin de permettre l'installation d'un restaurant gastronomique et ses annexes, dont un potager.

Ce projet est considéré comme d'intérêt général dans la mesure où il va dans le sens du développement économique et touristique prévu sur le territoire.

2.2.a. Révision allégée n° 3

La révision allégée n° 3 est engagée afin de créer un sous-secteur Ns (autorisant exclusivement l'implantation d'équipements collectifs) sur 1300 m^2, au lieu-dit *Pré de la Cure* actuellement en zone N du PLU, dans le but de mettre en place un city-stade et un espace de loisirs/détente. Le projet est présenté comme étant d'intérêt général car il vient conforter le pôle public existant autour de la salle des fêtes.

La parcelle concernée appartient à la commune. Elle est comprise dans le périmètre de la zone Natura 2000 du *Gât Mort* et dans le périmètre de protection des abords de l'église Sainte-Maurille, classée Monument Historique.

2.3. Description des projets de révisions

2.3.a. Description du projet de révision allégée n° 1

Dans les secteurs Ne, ne sont admis que les extensions limitées à une emprise au sol de 50 m^2 et les annexes dans la limite de 50 m² de surface totale par unité foncière.

Une zone urbaine U est créée en lieu et place d'un zone naturelle déclinée en secteur Ne.

Il est proposé de créer un sous-secteur UBd qui concerne les quartiers significatifs en nombre d'habitations existantes dans lesquels les emprises au sol diffèrent.

L'article UB9 indique des coefficients d'emprise au sol proportionnés aux surfaces des parcelles :

- 20 % pour les parcelles inférieures à 1000 m^2,
- 15 % pour les parcelles comprises entre 1000 et 2000 m^2,
- 12 % pour les parcelles de plus de 2000 m^2.

Les parcelles sont appréciées à la date d'approbation de la révision allégée.

Le règlement graphique révisé prévoit en supplément de l'espace de protection paysagère concernant un bâti et un mur d'intérêt architectural et/ou patrimonial au titre de l'article L123.1-5-III-2 du CU :

- Une largeur de 10 m de part et d'autre de l'axe du ruisseau affluent du *Gât Mort* qui s'écoule en limite Sud du sous-secteur comme faisant partie des « éléments à protéger pour des motifs écologiques ». Dans cette bande, les constructions sont interdites et les boisements à protéger ou reconstituer (art. UB2).

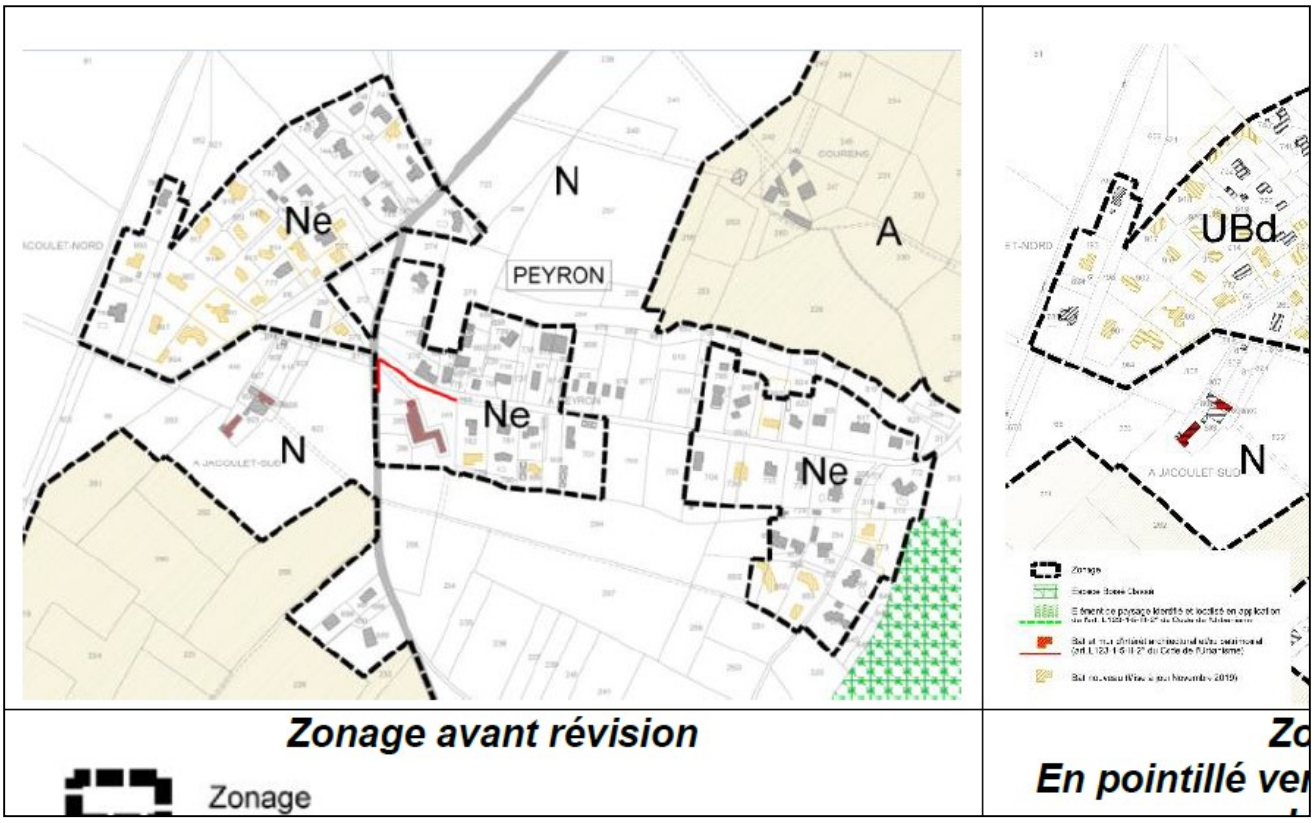

L'article UB 2 précise également que toute nouvelle construction, extension ou annexe ne sera autorisée que sous réserve d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation dès lors que le raccordement à l'assainissement collectif n'est pas possible.

L'article UB 13 introduit une disposition spécifique au sous-secteur UBd créé : plus de 50 % de la superficie de la parcelle doit être végétalisée.

2.3.b. Description du projet de révision allégée n° 2

Le site objet de la révision allégée concerne un espace agricole zoné en N dans le PLU en vigueur : il concerne globalement un espace de prairie et de bois avec une grange inutilisée le long de la route de Saint-Selve.

Un projet de changement de destination avec extension pour la création d'un restaurant gastronomique motive la procédure de révision n° 2. Ce projet s'inscrit dans la politique générale de développement touristique communautaire. Il propose un concept de restauration avec jardin potager associé qui est un support d'animation en synergie avec le restaurant gastronomique.

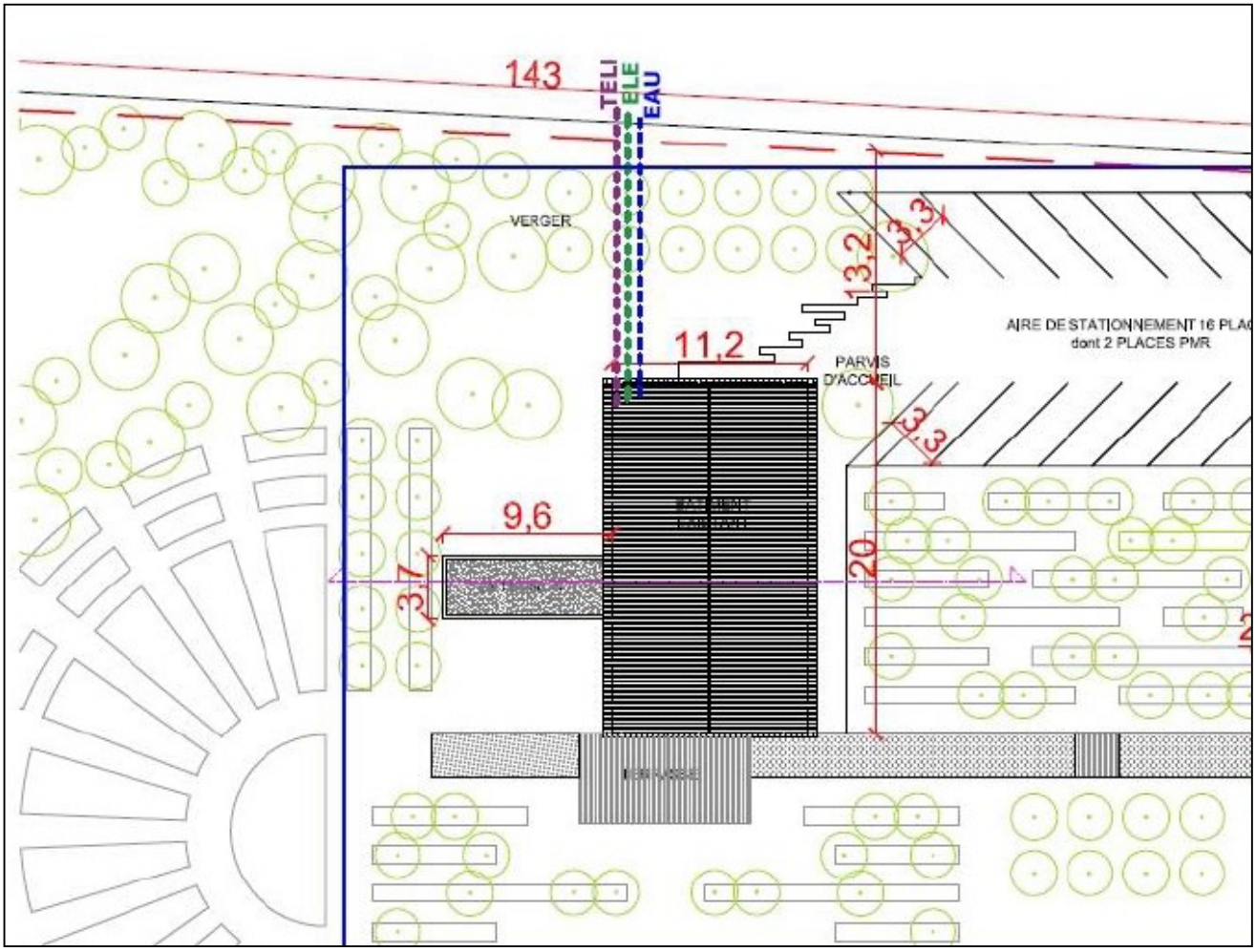

Le projet comprend la construction d'un restaurant gastronomique par réhabilitation de la grange avec extension, le bâti créé à proximité ayant une vocation d'atelier de maraicher et de point de vente. Toutefois, il nous a été signalé que le plan ci-dessus, extrait du dossier de consultation, est susceptible d'évoluer.

Le projet consiste à créer un écosystème nourricier qui sera également lieu de promenade et de production.

Il était prévu initialement que l'accès actuellement face à la grange soit déplacé face à l'accès au château

Camarset de sorte à mutualiser les accès sur la départementale. Sur ce point, le projet a évolué (cf. § 3.4. page 27).

Le zonage proposé correspond au secteur Na sur une emprise de 4500 m^2.

Il est proposé de traduire ce projet dans le cadre d'un secteur Na, Secteur de Taille et Capacité d'Accueil Limitées, conformément à l'article L151-13 du CU, dédié à une activité de restaurant gastronomique avec production maraichère liée.

Dans le secteur Na, sont autorisés : les commerces y compris le changement de destination des bâtiments existants à la date d'approbation du PLU, les aménagements et constructions nécessaires à l'exploitation agricole à l'exclusion de l'habitation. L'ensemble des constructions dans le secteur Na est limité à une emprise au sol de 400 m². Les serres, point de vente, remise à outils sont notamment autorisés. Les affouillements non liés aux constructions autorisées sont interdits. Les ouvrages et constructions enterrés à plus de 60 cm en dessous du terrain naturel sont interdits (article N2).

L'article N6 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques précise que la disposition de recul de 20 m par rapport aux voies en dehors des agglomérations ne s'applique pas aux bâtiments d'exploitation agricole. Ceci afin de de rapprocher les constructions de la RD et d'éviter la zone de sensibilité Sud en limite de zone Natura 2000.

L'article N9 relatif à l'emprise au sol des constructions impose dans le secteur Na, une emprise au sol de l'ensemble des constructions de 400 m^2.

La hauteur maximale est fixée à 2,50 m à l'égout, 4,50 m au faîtage (article N10).

Il est à noter que la grange est identifiée au titre du L123-1-5-II. Le règlement prévoit un accompagnement spécifique à l'article N11 (aspect extérieur des constructions et de leurs abords).

L'article N13 introduit une dérogation pour la zone Na où la proportion de surface végétalisée est ramenée à 20 % au lieu de 50 % sur les autres zones N.

2.3.c. Description du projet de révision allégée n° 3

Le site objet de la révision allégée concerne une zone naturelle dans l'emprise de la zone Natura 2000 liée au *Gât Mort*. Il s'agit d'une parcelle communale à l'arrière de la salle des fêtes, utilisée pour les fêtes de la commune. Compte tenu de l'absence d'édifices existants sur cette zone, le règlement n'autorise, sous réserve du niveau d'équipement et du caractère de la zone, que les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services publics.

La collectivité souhaite créer un sous-secteur Ns afin d'accueillir un city-stade et un espace loisirs-détente.

La commune possède déjà un city-stade. Il a été positionné dans un premier temps dans le pré de la Cure (parcelle 313 voisine de la parcelle objet de la révision) mais déplacé en 2014 à la suite d'une inondation, puis derrière l'école mais démonté suite à des plaintes de riverains relatives au bruit.

Un sous-secteur Ns déjà existant dans le PLU est prévu pour préciser spécifiquement les lieux d'implantation des équipements collectifs de sport et de loisirs, dans un contexte de zone N présentant des enjeux de biodiversité notables.

La délimitation du sous-secteur a été définie en fonction du niveau d'enjeu effectif moindre sur la partie riveraine de la salle des fêtes : le zonage proposé correspond à une emprise de 1300 m^2.

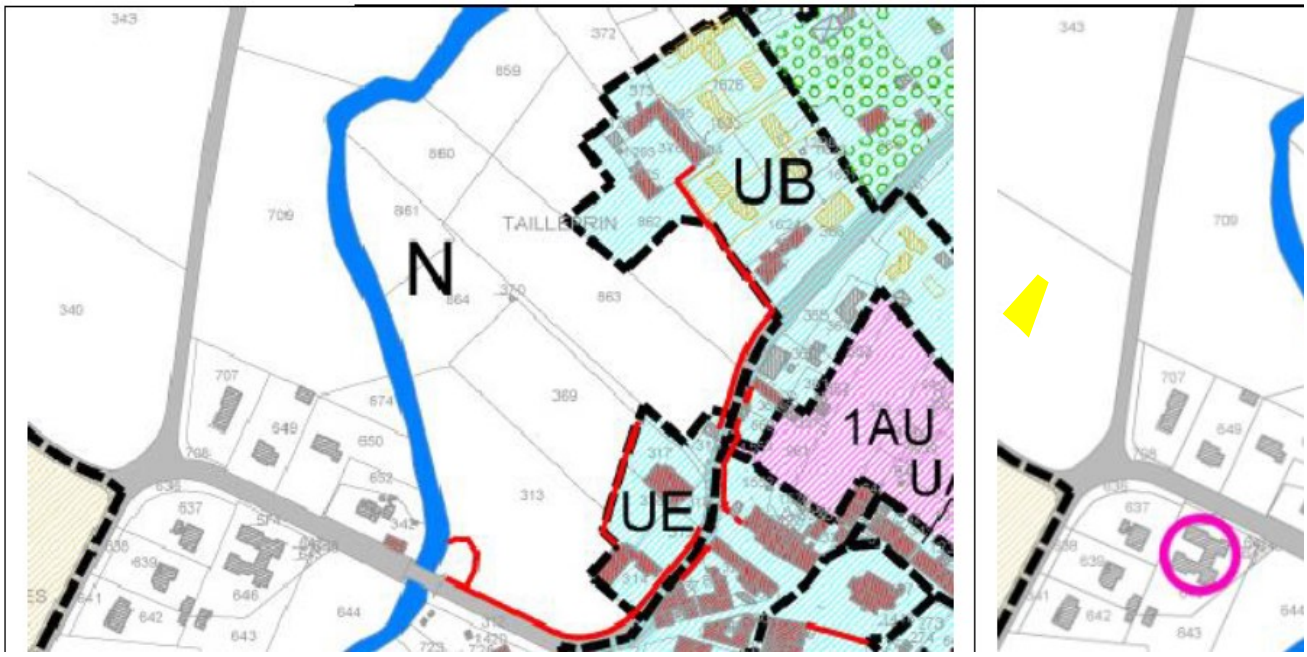

Le secteur Ns est défini dans le règlement actuel comme un secteur destiné aux équipements de sports. Il est proposé de le modifier comme suit : secteur où sont autorisés les aménagements publics nécessaires aux activités sportives et de loisirs.

Dans l'article N2 sur les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, il est proposé d'ajouter les dispositions suivantes :

Sont admis sous conditions, dans la zone N, si le niveau des équipements le permet dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages

- les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services publics (transformateurs, château d'eau, station d'épuration) et installations nécessaires à des équipements collectifs, ….

2.4. Compatibilité des révisions allégées du PLU avec le PADD

2.4.a. Compatibilité de la révision allégée n° 1 avec le PADD

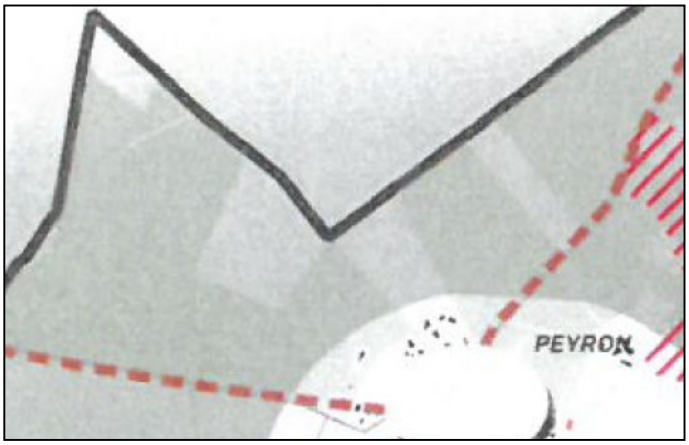

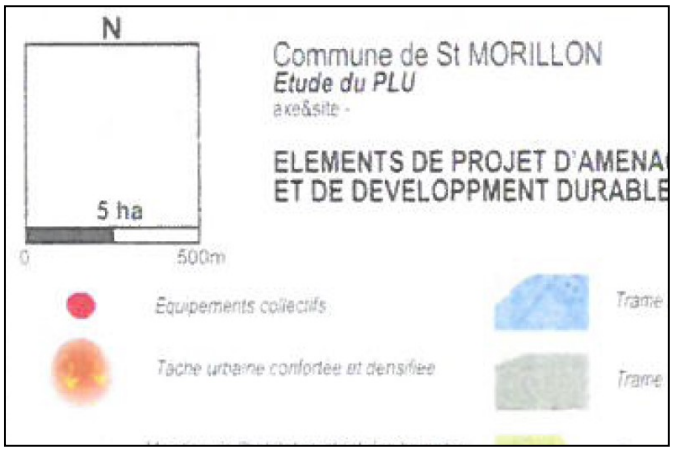

Le PADD indique son orientation vers une centralisation du développement urbain au bourg en maintenant les quartiers dans leur enveloppe urbaine existante (évolution à minima).

Une vigilance au regard des impacts sur la qualité des eaux au regard des rejets de l'assainissement autonome est de mise au regard des objectifs du PADD.

Le quartier de *Peyron Jacoulet* est concerné par l'assainissement autonome. Ce secteur s'inscrit en clairière dans le massif forestier. La déficience de la couverture incendie sur ce quartier est à noter.

La protection incendie est assurée par deux citernes souples de 30 m^3 chacune :

- une installée par la mairie en mai 2020 au lieu-dit *Le Verdurat* (photo ci-contre),
- une en terrain privé mais contrôlée et accessible par les services du SDIS dans le lotissement *Clos de Bramepan*.

Par ailleurs, le calibrage du potentiel du PLU approuvé doit être globalement respecté en ne prévoyant pas de construction de nouveaux logements pouvant augmenter de manière significative l'objectif d'une douzaine de logements par an.

D'après le rapport de présentation réalisé par le bureau d'études Axe & Site, les dispositions prévues par le règlement de la zone UBd permettent de limiter les nouvelles constructions conformément au PADD. Il évalue à 2 à 3 le nombre d'habitations nouvelles pouvant être réalisées au regard des dispositions du règlement de la future zone UBd. Le potentiel d'objectif du PLU ne sera donc pas modifié de façon substantielle.

2.4.b. Compatibilité de la révision allégée n° 1 avec le SCOT

Le SCOT de l'Aire Métropolitaine Bordelaise recommande d'encadrer l'évolution des secteurs de constructions isolées et de préserver le socle agricole, naturel et forestier. Le projet ne porte pas sur les espaces agricoles, naturels et forestiers majeurs et est éloigné de la zone Natura 2000 tout en étant dans le bassin versant du *Gât Mort*.

Le quartier est identifié par le SCOT comme un secteur de constructions isolées dans lequel il est prévu d'encadrer l'évolution dans l'optique de réduction de consommation des espaces.

Le secteur UBd en reprenant l'emprise de la zone de présence significative d'habitation et en prévoyant une règlementation limitant les possibilités de construire propose un encadrement très strict de l'évolution de ce quartier. Cette disposition est donc compatible avec le SCOT.

2.4.c. Compatibilité de la révision allégée n° 2 avec le PADD

Le PADD affirme :

- la volonté de sanctuariser la zone Natura 2000 notamment sur les habitats d'intérêt communautaire,
- l'objectif de développer une activité de tourisme vert,
- de préserver des emplacements commerciaux et les favoriser de sorte à apporter une économie locale également porteuse de la promotion des produits du territoire.

Le projet de restaurant gastronomique avec une production maraichère, en utilisant l'ancienne grange dès lors qu'il est démontré l'absence d'incidence notable sur le site Natura 2000 proche est compatible avec le PADD.

Parmi les objectifs de modération de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, le PADD interdit le mitage à l'extérieur du bourg. Ce terme ne peut s'appliquer à ce projet qui prend appui sur un édifice existant.

2.4.d. Compatibilité de la révision allégée n° 2 avec le SCOT

Le projet vise à changer de destination un patrimoine bâti identifié pour une mise en valeur économique tout en assurant le maintien des enjeux écologiques existants sur la parcelle, dans le cadre d'un zonage Na. Le règlement présente un caractère restrictif en limitant les emprises et hauteurs.

Le projet de révision numéro 2 concernant la mise en place d'un restaurant gastronomique avec production maraichère est donc compatible avec les objectifs du SCOT.

Le site du projet s'inscrit dans le socle agricole et naturel au sens du SCOT à l'interface des espaces à enjeu du *Gât Mort*. Le projet ne produit pas mitage, une des constrictions étant existante.

2.4.e. Compatibilité de la révision allégée n° 3 avec le PADD

Le PADD indique dans ses objectifs sur le plan du projet urbain et d'équipement :

- *" Améliorer les équipements de loisirs existants et développer des offres de sorties culturelles tout en favorisant l'organisation de conférences et spectacles au sein de la commune,*
- *Réaffirmer la centralité du bourg autour des services à la population,*
- *Proposer des espaces publics de détente accessibles à l'ensemble de la population, mutualiser des espaces partagés au sein de secteurs prioritairement développés autour de parcelles bâties de petites dimensions".*

Le projet s'inscrit dans ces orientations sous réserve de respecter aussi les objectifs environnementaux :

- *"Participer à la sanctuarisation de la Zone Natura 2000 (protection des rives du Gat mort), notamment sur les habitats référencés comme à enjeu de conservation,*

- *Préserver des paysages remarquables et sites emblématiques (descente de Béthanie, Peyron, Gravette, Prairie de Darriet, Pré de la cure, Presbytère),*
- *Prendre en compte la charte paysagère de la Communauté de Communes de Montesquieu,*
- *Prendre des mesures pour respecter au mieux la biodiversité : prise en compte des biodiversités au-delà de la zone Natura 2000 dans la singularité de ce territoire : landes humides et lagunes, prairies sèches, zones humides ponctuelles…,*
- *Prise en compte des risques et réduction des nuisances,*
- *Intégration de la question de la ressource en eau dans la réflexion (aspects qualitatif et quantitatif)."*

La révision allégée n° 3 répond aux objectifs définis dans le PADD dès lors qu'elle propose un aménagement d'un espace public d'intérêt général en créant un secteur Ns sur une zone N existante, accolé à une zone UE dédiée aux équipements publics dans le bourg.

2.4.f. Compatibilité de la révision allégée n° 3 avec le SCOT

Le site du projet s'inscrit à l'interface de la zone urbaine et de la zone naturelle relevant des espaces à enjeu du *Gât Mort*.

Le projet de révision numéro 3 concernant la mise en place d'un city-stade est donc compatible avec les objectifs du SCOT.

La réversibilité de l'installation est factuelle du fait qu'il s'agit d'un aménagement léger et surfacique.

En travaillant à structurer la lisière urbaine avec la zone tampon entre le city-stade et la prairie, le projet s'inscrit dans les objectifs du SCOT relatif à la qualité des lisières entre urbain/naturel et urbain/agricole.

Il ne produit pas de mitage car il se situe en continuité de la zone urbaine.

2.5. Évaluation des incidences sur l'environnement des révisions allégées

L'évaluation des incidences sur l'environnement de ces révisions a été réalisé par le bureau d'études et conseils en urbanisme Axe & Site.

2.5.a. Révision allégée n° 1

La démarche d'évaluation environnementale du projet réalisée par le bureau d'études identifie les enjeux, les incidences et les impacts résiduels suivants :

Au titre de la biodiversité	Projet distant de 1,3 km de la zone Natura 2000 Le cours d'eau temporaire en bordure Sud est classé en ZNIEFF de type 2 et fait partie du bassin versant du *Gât Mort*. Il est identifié en trame bleue.	Pas de consommation d'espace. Zonage maintenu dans l'enveloppe bâtie existante. Pas d'impact significatif sur les enjeux de conservation de la zone Natura 2000. Protection de la ripisylve du cours d'eau au titre de l'article L123.1-5-III-2 du CU.	**Impact résiduel neutre**
Au titre de la qualité des eaux du *Gât Mort*	La nappe de l'Oligocène, qui fait l'objet de mesures dans le cadre du SAGE Nappes profondes, est libre dans la vallée du *Gât Mort*, distante d'environ 1 km du site. Risques de transfert de pollution. Site non raccordé au collectif, filière autonome dans contexte peu favorable. Aptitudes des sols à l'assainissement autonome moyenne à nulle (inaptitude). Une trentaine de non-conformités constatées par le SPANC sur les installations existantes.	Nouvelles habitations limitées en nombre. Possibilités d'extensions, annexes et nouvelles constructions conditionnées par un système d'assainissement conforme. Protection du cours d'eau par trame.	**Impact résiduel positif**
Lié à l'occupation des sols	Pas d'enjeu biodiversité majeur sur la zone Ne sauf : ripisylve du cours d'eau temporaire en limite Sud et alignements de chênes, dont certains anciens.	Pas de consommation d'espace donc pas d'impact direct. Protection au titre de l'article L123.1-5-III-2 du CU. Recul de 30 m par rapport au cours d'eau.	**Impact résiduel neutre**
Au titre de la protection du patrimoine et du paysage	Pas de co-visibilité avec les monuments historiques Un édifice et un mur identifiés comme patrimoine intéressant au titre de l'article L123.1-5-III-2 du CU. Parcs et jardins à considérer comme boisements structurants.	Protection par trame de l'édifice et du mur au titre de l'article L123.1-5-III-2 du CU. 50 % de la surface des unités foncières végétalisé.	**Impact résiduel neutre**
Liés aux risques	Feu de forêt (aléa notable)	Enveloppe urbaine maintenue. Pas de modification du risque incendie.	**Impact résiduel neutre**

La transformation en secteur UBd ne produit pas d'impact significatif sur les enjeux de conservation de la zone Natura 2000. Du fait des enjeux de biodiversité modérés sur ce quartier ou localisés à la ripisylve, le règlement a toutefois prévu le maintien de 50 % des unités foncières bâties en surface végétalisée et un recul de 30 m par rapport au cours d'eau et la protection de la ripisylve Sud. Le risque de pollution est limité du fait de la constructibilité limitée et de l'exigence de la conformité des installations d'assainissement.

2.5.b. Révision allégée n° 2

La démarche d'évaluation environnementale du projet réalisée par le bureau d'études Axe & Site identifie les enjeux et les incidences suivants :

	Enjeux	Mesures	Impact résiduel
Au titre des zonages liés au milieu naturel	Marges Sud et Est de l'emprise incluses dans la zone Natura 2000 et la ZNIEFF de type II liées au *Gât Mort*. Les boisements présents sur la parcelle 447 (Robiniers) sont constitutifs d'un massif qui s'inscrit dans la trame bleue incluant la ripisylve du *Gât Mort*. Ils ne constituent pas un habitat d'intérêt communautaire. Le site du projet n'est pas directement en limite d'habitat d'intérêt communautaire et le Docob ne mentionne pas la présence d'espèces à enjeu de conservation en lien avec la zone Natura 2000 sur la parcelle et à sa proche périphérie.	Évitement des zones les plus sensibles au regard des enjeux de conservation, de la proximité du *Gât Mort* et de la continuité écologique constituée par le ruisseau et sa ripisylve.	**Impact résiduel neutre**
Au titre de la qualité des eaux souterraines	La nappe de l'Oligocène, qui fait l'objet de mesures dans le cadre du SAGE Nappes profondes, est libre dans la vallée du *Gât Mort*, distante de 50 m de la grange. Risques de transfert de pollution. Site non raccordé au collectif Aptitude des sols à l'assainissement autonome satisfaisante d'après l'étude de faisabilité réalisée.	Sol à dominante sableuse, très filtrant. Système d'assainissement autonome dimensionné pour 21 équivalents-habitants par étude Odace. Contrôle, suivi et surveillance du dispositif par le SPANC.	**Impact résiduel faible**
Lié à la consommation d'espace	Prairie de fauche et plantation de robiniers, en bordure d'une route départementale. Parcelle raccordée aux réseaux eau et électricité Accès à déplacer dans le cadre d'un aménagement de sécurité réalisé par le CD33.	Le projet consomme 4300 m^2 de prairie isolée, non exploitée, non classée en AOC. 8700 m^2 préservés sur la parcelle.	**Impact résiduel faible**
Au titre de la biodiversité	D'après l'inventaire réalisé en juillet 2019, l'emprise de la parcelle classée en Natura 2000 ne constitue pas un habitat d'intérêt communautaire. La lisière présente un enjeu pour l'entomofaune en limite de la zone Natura 2000. La zone la moins sensible se situe au plus proche de la grange et de la route, sous réserve de l'absence de chiroptères dans la grange.	Évitement des zones les plus sensibles au regard des enjeux de conservation, de la proximité du *Gât Mort* et de la continuité écologique constituée par le ruisseau et sa ripisylve. Réduction de l'emprise du projet pour conserver les lisières.	**Impact résiduel neutre**
Au titre de la protection du patrimoine et du paysage	Pas de co-visibilité avec les monuments historiques La parcelle ne se situe pas dans les périmètres de protection des abords des monuments historiques. La grange est identifiée comme édifice intéressant au titre de l'article L123.1-5-III-2 du CU. Site classé du Domaine de la Flouquette à 300 m (pas de co-visibilité).	Regroupement des emprises bâties autour de la grange. Emprise et hauteur des constructions limitées. Le projet permet la restauration d'un édifice abandonné.	**Impact résiduel positif**

		Plantations arbustives et arborées en accompagnement des constructions. Pas de rupture paysagère significative.	
Liés aux risques	Feu de forêt (aléa notable). Risque de tassement différentiel liée aux argiles très modéré. Zone sensible aux inondations et remontées de nappe.	Affouillements et constructions enterrées de plus de 60 cm proscrits.	**Impact résiduel non significatif**

La transformation en secteur Na ne produit pas d'impact significatif sur les enjeux de conservation de la zone Natura 2000 car le secteur a été strictement délimité sur une emprise de prairie modifiée, avec une limitation des emprises bâties.

Du point de vue des impacts indirects, le projet prévoit un dispositif d'assainissement autonome satisfaisant. Le maintien majoritaire de la zone en couvert végétal maintiendra les capacités d'infiltration dans l'objectif de ne pas créer de ruissellement.

La consommation d'espace inhérente au projet est jugée faible.

Il est cependant à noter que des éléments relatifs au milieu naturel sont apparus postérieurement au rapport du bureau d'études.

Notamment, la présence de chiroptères nichant dans la grange a été avérée par le Groupe Chiroptères Aquitaine lors de la visite du 23 juin 2020. L'expertise confirme également le potentiel d'accueil de la grange pour ces espèces.

D'autre part, deux constructions illégales ont été implantées sur le site en lien avec le projet d'installation de restaurant gastronomique et atelier maraîcher associé.

Le compte-rendu de la visite du é3 juin 2020 peut être consulté au § 3.4. page 27.

2.5.c. Révision allégée n° 3

La démarche d'évaluation environnementale du projet réalisée par le bureau d'études Axe & Site identifie les enjeux et les incidences suivants :

	Enjeux	Mesures	Impact résiduel
Au titre de la biodiversité	Parcelle distante de 23 m du ruisseau, incluse dans la zone Natura 2000 du *Gât Mort* et en limite de la ZNIEFF de type 2. Elle s'inscrit en partie dans les réservoirs de biodiversité de la trame bleue. Prairie de fauche ne présentant pas les caractéristiques d'une zone humide, ni celles d'un habitat d'intérêt communautaire.	Évitement des zones les plus sensibles au regard des enjeux de conservation et de la proximité du *Gât Mort*. Emprise Ns délimitée à l'emprise du projet de city-stade (1300 m^2) Protection des haies et bosquets périphériques. Zone de plantation faisant office de zone tampon afin de réduire la fréquentation de la partie Nord du site.	**Impact résiduel non significatif**
Au titre de la qualité des eaux du *Gât Mort* et des eaux souterraines	La nappe de l'Oligocène, qui fait l'objet de mesures dans le cadre du SAGE Nappes profondes, est libre dans la vallée du *Gât Mort*, à proximité immédiate du site. Possibles transferts de pollution. Site raccordé au réseau d'assainissement collectif.	Pas d'installation engendrant la création d'eaux usées.	**Aucun impact résiduel**
Lié à l'occupation des sols	Zone d'interface entre le couloir du *Gât Mort* et la zone urbaine. Prairie de fauche avec cortège rudéral marqué dans la partie haute proche de la salle des fêtes Haie de feuillus en limite Sud en continuité avec la ripisylve du *Gât Mort*.	Consommation d'espace limitée à 1300 m^2 dans la zone la moins sensible au regard de la biodiversité Recul de 60 m environ par rapport au *Gât Mort*.	**Impact résiduel faible**
Au titre de la protection du patrimoine et du paysage	Parcelle située dans le périmètre délimité des abords de l'église Sainte-Maurille (monument historique). Co-visibilité avec l'église Muret en partie effondré en limite Sud-Est identifié comme intéressant au titre de l'article L123.1-5-III-2 du CU. Présence de sites archéologiques référencés sur la commune.	Choix du design, de la couleur et du type de matériau assurant la neutralité du projet sur plan paysager. Plantations de bosquets filtrant la vue depuis le ruisseau.	**Impact résiduel positif**
Liés aux risques	Feu de forêt (aléa faible). Risque inondation et remontées de nappe (sensibilité très élevée) dans la partie Sud proche du ruisseau. Risque de tassement différentiel liée aux argiles moyen.	Aménagement ponctuel relativement léger. Pas d'excavation notable dans le cadre du projet. Projet limité à la partie haute du terrain.	**Impact résiduel neutre**

La transformation en secteur Ns ne produit pas d'impact significatif sur les enjeux de conservation de la zone Natura 2000 car le secteur a été strictement délimité sur une emprise de prairie très modifiée.

La protection des haies/bosquets par une trame "espace libre à protéger" permet de garantir leur maintien et reconstitution, ce qui est un point positif.

D'un point de vue des impacts indirects, le projet ne prévoit pas d'installation engendrant la création d'eaux usées. Le maintien majoritaire de la zone en couvert végétal maintiendra les capacités d'infiltration dans l'objectif de ne pas créer de ruissellement. La topographie très plane permet de réduire ce risque.

Il est à noter que le caractère inondable de la parcelle par débordement du *Gât Mort* a été avéré le 11 mai 2020 après de très fortes pluies. La crue a couvert la totalité de la parcelle objet de la RA n° 3 jusqu'à la salle des fêtes (cf. photo ci-dessous communiquée par M. Florian Pocquet).

Plusieurs habitations du bourg ont dû être évacuées. Le muret de pierre a été en partie démoli pour permettre l'évacuation des eaux de crue. Une inondation de cette ampleur n'avait jamais été observée de mémoire d'homme à Saint-Morillon.

Rappelons que la commune ne dispose pas de Plan de Prévention du Risque Inondation.

2.6. Composition des dossiers

Les éléments disponibles en téléchargement sur le site internet de la Mairie sont les suivants :

- Délibérations de lancement du 4 mars 2019 et délibérations d'arrêt de projet du 3 décembre 2019,
- Éléments sur la réunion publique du 14 novembre 2019 : affiche et document de présentation,
- Arrêté d'ouverture de l'enquête publique du 29 mai 2020,
- Avis d'enquête publique,
- Dossier du bureau d'études et de conseil en urbanisme Axe & Site pour chacune des 3 révisions allégées avec :
    - Rapport de présentation comprenant une justification de la modification et évaluation environnementale,
    - Règlement modifié,
- Procès-verbaux de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées du 16 janvier 2020 pour chacune des 3 révisions allégées,
- Avis de la CDPENAF du 5 février 2020,
- Avis de la MRAe pour chacune des 3 révisions allégées, du 28 février 2020,
- Publications de l'avis d'enquête publique.

Ces éléments sont présentés en Mairie sous forme de trois dossiers papier (un par objet de révision allégée) qui comprennent en plus les pièces suivantes :

- Courriers aux PPA du 9 mars 2019 (proposition de consultation) et réponses,
- Échanges avec le SMEAG sur la compatibilité avec le SAGE Vallée de la Garonne,
- Étude ODACE sur l'assainissement autonome de la parcelle objet de la RA n° 2 (juin 2019),
- Courriers aux PPA (invitation à réunion d'examen conjoint) du 10 décembre 2019,
- Réponse de la DDTM (Service Aménagement Urbain) du 10 décembre 2019,
- Avant-projet du plan de réseau d'assainissement du secteur *Peyron- Jacoulet-Le Verdurat* (SOCAMA octobre 2019).

La mairie n'a pas souhaité homogénéiser les deux versions. Ceci n'est pas jugé de nature à nuire à l'information complète de la population.

2.7. Concertation

Les 3 projets de révisions allégées ont fait l'objet d'une réunion publique qui s'est tenue le 14 novembre 2019 en mairie de Saint-Morillon, en présence de Mme le Maire et de 2 ingénieurs du bureau d'études Axe & Site. Le document de présentation décrit en détail les objets des 3 projets de révision allégée.

2.8. Avis des Personnes publiques associées

Un courrier a été envoyé aux Personnes Publiques Associées suivantes le 9 mars 2019 pour savoir si elles souhaitaient être consultées pendant la procédure :

Préfecture de la Gironde
Préfecture de la Nouvelle Aquitaine
SYSDAU, syndicat mixte en charge de la mise en œuvre du SCoT de l'aire Métropolitaine Bordelaise
Chambre d'Agriculture de la Gironde
Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Gironde
Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bordeaux
Conseil Départemental de la Gironde
Conseil Régional Nouvelle Aquitaine
Communauté de Communes de Montesquieu
Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne
Centre Régional de la Propriété Forestière

Ont répondu favorablement :

- SYSDAU, syndicat mixte en charge de la mise en œuvre du SCoT de l'aire Métropolitaine Bordelaise,
- Communauté de Communes de Montesquieu,
- Chambre d'Agriculture de la Gironde,
- Conseil Départemental de la Gironde.

2.9. Réunion d'examen conjoint

Les 3 révisions allégées du PLU de Saint-Morillon ont fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint des personnes publiques le 16 janvier 2020.

Un courrier conviant les Personnes Publiques Associées à la réunion d'examen conjoint a été adressé le 10 décembre 2019 à ces mêmes services.

Étaient présents :

Laurence Bourgade	Maire de Saint-Morillon
Florian Pocquet	Secrétaire général de la mairie de Saint-Morillon
Sylvie Perez	Responsable service urbanisme de la mairie de Saint-Morillon
Sébastien Gomez	Responsable service urbanisme de la Communauté de Communes de Montesquieu
Ivan Bossavit	SCOT SYSDAU
Florence Bérard	Conseil départemental de la Gironde
M. Geneste	DDTM, représentant le Préfet et les services de l'Etat
Christine Barroso	Bureau d'études Axe & Site

Il est à noter que la DDTM a formulé un avis écrit en date du 10 décembre 2019 (cf. annexe 7).

Les 3 procès-verbaux relatifs à chacune des 3 révisions allégées peuvent être consultés en annexe 8.

Révision allégée n° 1	Commentaires	Réponse collectivité
DDTM	Préciser l'historique des choix dans le rapport de présentation. Aptitude défavorable des sols à l'assainissement autonome	Complément à prévoir. Extension réseau collectif budgétisé par le syndicat d'assainissement, programmation des travaux pas encore connue (2020 ?).
SCOT SYSDAU	Rappelle que le secteur *Peyron-Jacoulet-Le Verdurat* n'est pas une zone de développement (potentiel de 10 constructions maximum. Met en question le recours à des sous-secteurs avec des règlements spécifiques. Demande de maintenir de façon pérenne la coupure d'urbanisation. Rappelle que l'extension du réseau d'assainissement ne doit pas être le prétexte d'un développement de l'habitat dans ce secteur.	Estimation par le BE à 3 nouvelles constructions possibles. La déclinaison des emprises au sol a le mérite de la clarté. Le jugement de la CAA de Bordeaux indique clairement le maintien de cette coupure, ce qui semble être une garantie de pérennité.
CDC de Montesquieu	Avance le chiffre d'une dizaine de nouvelles constructions possibles. Rappelle que la CDC peut se prononcer défavorablement dans le cadre du PLU en cours si les documents d'urbanisme ne respectent pas les enveloppes de production possible. Demande que le règlement précise le seuil de 50 % d'emprise végétalisée en zone UBd. Souhaite que le règlement soit modifié pour autoriser les toits à 4 pentes.	Calcul du potentiel à ajouter dans le rapport de présentation. Il est proposé de modifier la rédaction réglementaire pour l'emprise au sol qui devrait être calculée sur l'unité foncière (et non sur la parcelle). L'emprise végétalise de 50 % en zone UBd semble convenir. Le règlement sera modifié dans ce sens.
Conseil Départemental de la Gironde	Pas d'observation sauf rappel des enjeux du milieu récepteur.	
Pas d'objection de nature à ajourner le projet sous réserve des modifications à apporter au règlement, et des compléments à intégrer au rapport de présentation (notamment précision sur le potentiel en constructions nouvelles sur la zone UBd).		

Révision allégée n° 2	Commentaires	Réponse collectivité
DDTM	**Avis défavorable au titre de la sécurité incendie et du risque feu de forêt.** Nécessité de ne pas maintenir un continuum entre les constructions prévues et le massif boisé.	Il est proposé un recul de 6 m par rapport au front boisé. La mise en place d'un poteau incendie au droit du projet a été budgétisée pour 2020.
SCOT SYSDAU	Même remarque que DDTM sur risque incendie. Propose de reculer l'emprise du STECAL pour avoir espace tampon de 6 m avec le front boisé.	Souhaite maintenir accès, emprise et distante de 6 m entre front boisé et constructions (solution équivalente).
CDC de Montesquieu	Confirme que le permis sera refusé en l'absence du poteau incendie.	Devra acter la réalisation du poteau incendie dans le cadre de la révision.
Conseil Départemental de la Gironde	Rappelle règlement départemental : recul de 20 m minimum entre constructions à vocation agricole et route départementale.	Disposition à reprendre dans le règlement de la zone.
Pas d'objection de nature à ajourner le projet sous réserve des modifications à apporter au règlement, et des compléments à intégrer au rapport de présentation (notamment précision sur l'absence de continuum arboré dans le projet avec le front boisé existant).		

Révision allégée n° 3	Commentaires	Réponse collectivité
DDTM	Pose la question du maintien de la protection du mur effondré. Pas de nécessité de retirer cette protection.	Protection du mur au titre de l'article L151-19 maintenue.
SCOT SYSDAU	Pose la question de la compatibilité du projet avec le SCOT SYSDAU conditionnée par : -La réversibilité de l'aménagement, -Le caractère public de l'infrastructure, -La transparence hydrologique (pas d'imperméabilisation), -Le bon fonctionnement écologique du site.	Prend note.
CDC de Montesquieu	Pas d'observation.	
Conseil Départemental de la Gironde	Pas d'observation.	
Pas d'objection de nature à ajourner le projet. Le rapport devra expliciter les critères de réversibilité, de transparence hydrologique et de bon fonctionnement écologique.		

2.10. Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

2.10.a. Avis de la MRAe sur le projet de révision allégée n° 1

L'avis de la MRAe Nouvelle Aquitaine en date du 28 février 2020 (cf. annexe 7), émis en application de l'article R104-3 du Code de l'urbanisme, indique qu'au regard du dossier fourni, de la suffisance des informations qu'il contient et de l'objet de la procédure, le projet de révision allégée n° 1 du PLU de Saint-Morillon n'appelle **aucune observation particulière.**

2.10.b. Avis de la MRAe sur le projet de révision allégée n° 2

L'avis de la MRAe Nouvelle Aquitaine en date du 28 février 2020 (cf. annexe 7), émis en application de l'article R104-3 du Code de l'urbanisme, souligne l'intérêt de la démarche d'évitement mise en œuvre mais note :

- que le dossier ne présente pas d'analyse de la gestion des eaux pluviales,
- que les incidences potentielles du projet sur les chiroptères ne sont pas évaluées,
- que les risques inondation et feu de forêt ne sont pas précisés ni pris en compte.

La MRAe recommande de compléter le rapport en conséquence.

2.10.c. Avis de la MRAe sur le projet de révision allégée n° 3

L'avis de la MRAe Nouvelle Aquitaine en date du 28 février 2020 (cf. annexe 7), émis en application de l'article R104-3 du Code de l'urbanisme, souligne l'intérêt de la démarche d'évitement mise en œuvre mais recommande :

- de justifier la cohérence des choix de protection des haies qui font l'objet d'une trame de protection au droit de la zone Ns mais s'étendent en réalité jusqu'au cours d'eau,
- d'adapter le règlement pour préciser la protection paysagère par rapport à la prairie Nord (zone tampon) : pas de distance imposée, pas de délimitation dans le règlement graphique.

La MRAe recommande d'adapter le règlement du secteur Ns en conséquence.

2.11. Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

La CDPENAF s'est réunie le 5 février 2020 et a émis un avis simple sur le projet de révisions allégées du PLU de Saint-Morillon (cf. annexe 7). Il est à noter qu'un représentant de l'INAO était invité à participer aux débats avec voix délibérative.

Il n'y a **pas de remarque sur les trois procédures**. L'avis sur les révisions allégées n° 1, 2 et 3 est **favorable** (vote à l'unanimité) **assorti d'une observation** concernant :

- la nécessité d'identifier graphiquement sur le plan de zonage le bâtiment objet de la RA n° 2, concerné par un changement de destination au titre de l'article L151-11 du CU.

3. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1. Organisation de l'enquête

Par décision n° E20000012/33 du 7 février 2020 (cf. annexe 2), Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux m'a désignée en qualité de commissaire-enquêteur sur les révisions allégées n° 1, 2 et 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Morillon.

J'ai reçu ma lettre de désignation le 11 février 2020.

Une version dématérialisée des 3 dossiers d'évaluation environnementale du bureau d'études Axe & Site ainsi que les procès-verbaux de la réunion d'examen conjoint m'ont été adressés par mail du 11 février par M. Florian Pocquet, secrétaire général de la mairie de Saint-Morillon. Un tirage des dossiers m'a été adressé par courrier du 14 février, reçu le 16 février.

Il est à noter que l'enquête qui devait initialement débuter en avril 2020 a été repoussée pour cause de crise sanitaire (pandémie COVID-19).

Les modalités de l'enquête et des permanences ont été définies en concertation avec M. Florian Pocquet, secrétaire général, par échanges téléphoniques et mail le 27 mai 2020.

L'arrêté du 29 mai 2020 signé de Mme Laurence Bourgade, maire de Saint-Morillon, a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur les révisions allégées n° 1, 2 et 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Morillon et en a défini les modalités (cf. annexe 3).

Le 2 juin 2020, une réunion a été organisée avec M. Florian Pocquet, dans les locaux de la mairie, avant visite du territoire communal et des sites objets des 3 révisions. Cette réunion a permis de resituer les 3 projets dans leur contexte et d'exposer les motivations relatives à chacun. De brefs échanges ont également eu lieu avec Mme Bourgade, maire de la commune.

Lieu de l'enquête publique :

- Mairie de Saint-Morillon, 1 place de l'Église, 33650 Saint-Morillon, salle du Conseil ou bureau du maire.

Dates de l'enquête publique : du mardi 23 juin au jeudi 23 juillet 2020, soit 31 jours consécutifs.

Dates de permanences :

- mardi 23 juin, 14 h 00-17 h 00,
- mercredi 1° juillet, 9 h 00-12 h 00,
- vendredi 17 juillet, 14 h 00-17 h 00,
- jeudi 23 juillet, 9 h 00-12 h 00.

Il est précisé que la première heure des permanences des 1er et 17 juillet serait consacrée exclusivement à une permanence téléphonique destinée aux personnes vulnérables qui, par mesure de sécurité à l'égard de la pandémie, ne souhaiteraient pas venir à la mairie. Le rendez-vous téléphonique doit être pris au préalable en envoyant un courriel à l'adresse dédiée : plu@saint-morillon.fr.

D'autre part, notons que les recommandations du Guide d'aide à la pratique de l'enquête publique pendant l'épidémie de Covid-19 (CNCE, version 19 mai 2020) ont été respectées :

- salle d'attente pour le public avec respect des mesures de distanciation physique,
- masques, gants et gel hydroalcoolique mis à disposition à l'entrée de la salle,
- maximum une voire deux personnes ou groupes de personnes à la fois dans la salle,
- respect des mesures de distanciation physique,
- aération de la salle à intervalles réguliers.

3.2. Information du public

Pour permettre la plus large information du public, la publicité légale de cette enquête publique a été assurée de la manière suivante :

- Par affichage de l'avis d'enquête (cf. photos en annexe 4) :
  - À la mairie de Saint-Morillon, 1 place de l'Église, au format réglementaire A2,
  - À proximité des lieux concernés par les 3 projets de révisions allégées, au format réglementaire A2,
- Par insertion règlementaire dans la presse régionale par les services de la mairie de l'avis d'enquête (cf. annexe 5) :
  - Journal Sud-Ouest : 4 juin et 25 juin,
  - Journal Le Républicain : 4 juin et 25 juin.

De plus, les informations sur l'ouverture de l'enquête publique et les modalités de son déroulement ont été mises en ligne :

- Sur le site internet de la commune de Saint-Morillon (https://www.saint-morillon.fr/cadre-de-vie/urbanisme/le-plu) : liens vers les éléments des dossiers disponibles en téléchargement et l'adresse internet dédiée à l'enquête.

3.3. Déroulement de l'enquête

Les dossiers complets et le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par moi-même, ont été mis à la disposition du public à la mairie de la Saint-Morillon, pendant 31 jours consécutifs du mardi 23 juin au jeudi 23 juillet 2020, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture et consigner éventuellement ses observations et/ou contrepropositions sur les deux registres d'enquête, ou les adresser par écrit à la commissaire-enquêtrice.

En outre, les observations, propositions et contre-propositions pouvaient également être déposées par courrier électronique à l'adresse : plu@saint-morillon.fr.

Les pièces des dossiers d'enquête publique étaient consultables et téléchargeables pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le site internet de la commune de Saint-Morillon (https://www.saint-morillon.fr/cadre-de-vie/urbanisme/le-plu),
- sur un poste informatique à la mairie de Saint-Morillon, en accès gratuit.

L'enquête s'est déroulée sans incident, avec des dispositions d'accueil du public satisfaisantes sur le lieu d'enquête.

3.4. Compte-rendu de la visite du site objet de la RA n° 2

Le jour de l'ouverture de l'enquête (23 juin 2020), une visite du terrain et de la grange objet de la révision n° 2 a eu lieu à l'initiative de M. Pocquet. Étaient présents :

- Mme Virginie Ardurats, propriétaire du terrain et porteur du projet,
- M. Sébastien Piniello, son associé, futur chef du restaurant gastronomique,
- M. Quentin Escolar, membre bénévole de l'association Groupe Chiroptères Aquitaine (GCA),
- M. Florian Pocquet, secrétaire général de la mairie,
- Moi-même.

La visite a commencé par la grange existante où les travaux n'ont pas encore commencé. Les observations de M. Escolar ont fait l'objet d'un compte-rendu adressé par courriel du 24 juin (cf. annexe 9). Elles confirment la présence d'une famille de Petit Rhinolophe (espèce de chauve-souris protégée) dont un jeune de l'année, et attesté du potentiel d'accueil de la grange pour les chiroptères.

Mme Ardurats nous a décrit dans ses grandes lignes le projet d'aménagement de la grange : dans la partie colonisée, il est prévu un faux-plafond laissant la charpente en l'état.

M. Escolar dans son compte-rendu indique quelques dispositions visant à réduire l'impact des travaux de réhabilitation sur les chiroptères et éviter l'abandon du gîte :

- Travaux entre octobre/novembre et mi-mars,
- Maintien d'un accès permettant aux chauves-souris d'accéder à la charpente,
- Isolation acoustique, olfactive et lumineuse suffisante pour atténuer le dérangement dû à l'activité au rez-de-chaussée,
- Éviter les lampadaires qui pourraient gêner le déplacement des chiroptères, espèces lucifuges, laisser au minimum un couloir sombre entre la forêt et la grange.

M. Escolar rappelle que l'association GCA peut être sollicitée pour un soutien technique en cours de travaux ou pour un suivi annuel.

Petits Rhinolophes dans la range - Photo Quentin Escolar-GCA-23/06/2020

Intérieur de la grange- 23/06/2020

La visite s'est poursuivie dans le jardin où des plantations ont été réalisées sur une grande partie de la clairière sous forme de platebandes accueillant diverses espèces maraîchères, des fleurs comestibles et des arbres et arbustes fruitiers.

Deux constructions bois récentes ont été installées :

- Une serre de 4 x 9 m, au sud-ouest de la grange, qui abrite aussi un groupe électrogène pour alimenter la pompe d'arrosage dans l'attente du raccordement EDF, **en dehors du STECAL projeté,**
- Un abri pour chevaux de 5 x 5 m, à l'entrée du boisement de robiniers dans le secteur sud-est de la parcelle, non occupé en juin 2020, **en dehors du STECAL projeté**.

Un enclos à poules entouré d'un grillage avec abri bois, non utilisé en juin 2020, a également été construit à l'entrée du bois en limite Est, en direction du ruisseau.

Un forage a été réalisé pour alimenter le réseau d'arrosage (position non précisée).

Au cours de cette visite, Mme Virginie Ardurats nous a également informé de plusieurs évolutions par rapport au plan masse présenté en page 16 du rapport de présentation.

L'accès sera maintenu tel qu'il est et non déplacé en face de l'allée du Château Camarset comme décrit dans le dossier.

À la place du parking prévu en bord de route, il est envisagé un lagunage pour l'assainissement des eaux usées (alternative au dispositif recommandé dans le rapport technique du bureau d'études Odace, filière à boues activées compact ou filtre compact et lit d'infiltration).

Nous avons constaté qu'un poteau incendie a bien été mis en place en limite Sud de la parcelle en bord de route.

Voir photos prises à l'occasion de cette visite en page suivante

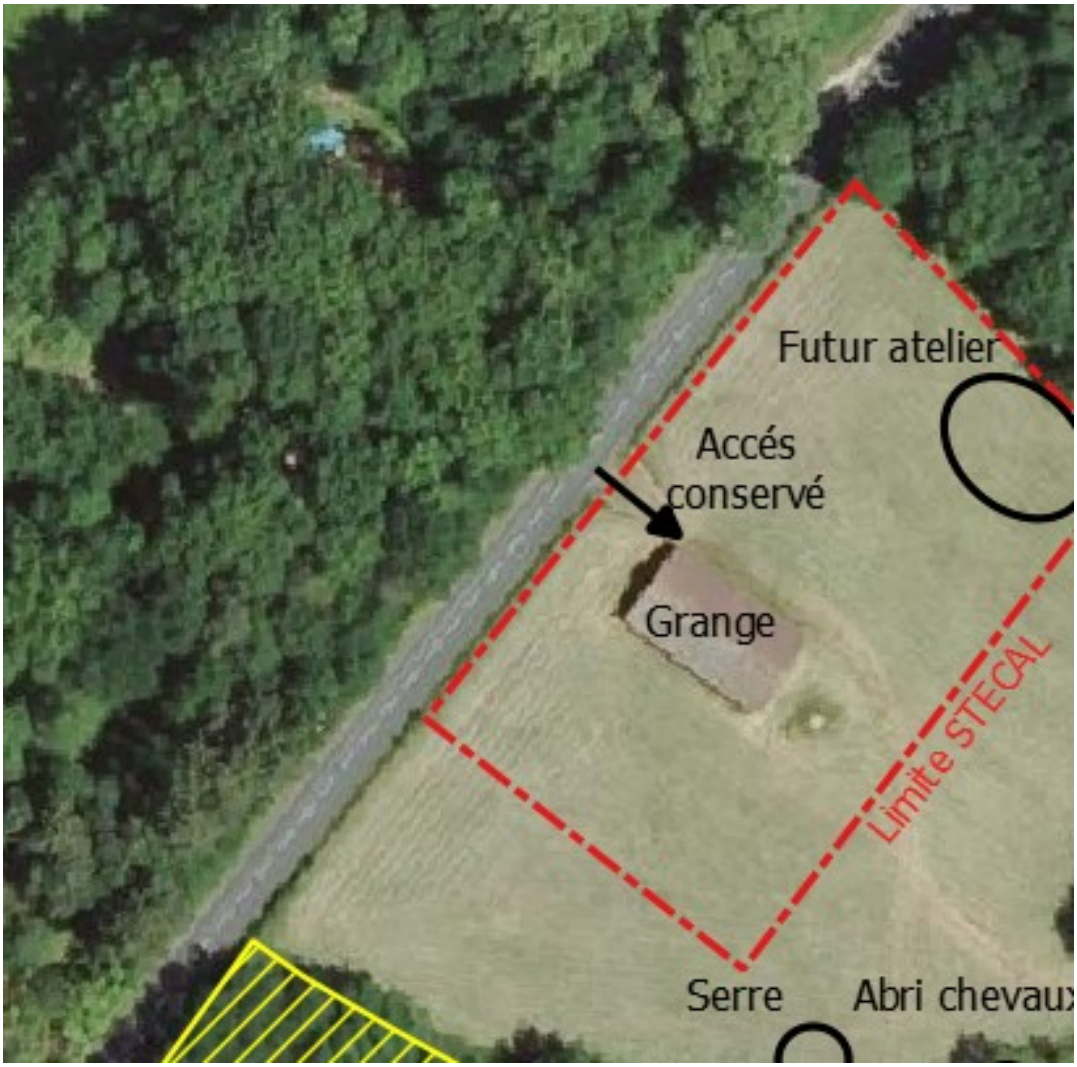

Intérieur de la serre

Abri pour chevaux

3.5. Participation du public

Le public s'est peu exprimé lors de cette enquête.

J'ai reçu trois (3) visites lors de mes permanences dont deux ont conduit à une observation dans le registre d'enquête et un (1) courrier électronique.

3.6. Clôture de l'enquête

Le registre a été clos par moi-même à l'expiration du délai de l'enquête, le 23 juillet 2020 à 12h00.

4. OBSERVATIONS

4.1. Bilan des observations

Trois observations ont été émises, deux sur le registre physique, une par voie dématérialisée.

Des copies du registre et du message électronique peuvent être consultées en annexe 10.

4.2. Procès-verbal de synthèse et réponses apportées par la collectivité

Mardi 28 juillet 2020, j'ai remis en main propre, en l'explicitant, le procès-verbal des observations consignées sur le registre d'enquête et reçues par courrier électronique, ainsi que mes questions à Madame Laurence Bourgade, maire de Saint-Morillon.

Ce document est annexé au présent rapport (cf. annexe 6).

J'ai reçu le mémoire en réponse par courrier électronique le 31 juillet 2020 (cf. annexe 11).

4.3. Analyse des observations du public

Voir tableau en page 31

Les trois observations recueillies concernent des parcelles actuellement classées en A ou N et non concernées par les projets de révisions allégées objet de la présente enquête.

Elles sont prises en compte mais n'appellent pas de réponse spécifique de la part de la collectivité.

4.4. Autres questions de la commissaire-enquêtrice

Voir tableau en pages 33 et suivantes

N° obs.	Nom	Date	Observations	Commentaire du CE	Appréciation du CE
1	A. COLOT	25/06/2020	Demande que la parcelle 126 du lieu-dit Peilllic soit classée constructible.	La parcelle 126 du lieu-dit Peillic, située en bordure de la RD 220, est actuellement classée en zone A et actuellement en prairie.	Cette parcelle n'est concernée par aucune de 3 révisions allégées. Cette requête sort du périmètre de l'enquête publique.
2	MM. HEIZ et COOLEN 99 route de Saucats 33650 Saint-Morillon	23/07/2020	Réitèrent leur demande concernant le classement en zone constructible de leur propriété du lieu-dit *Jacoulet* Sud pour construire une habitation supplémentaire et une piscine.	La propriété de MM. Heiz et Coolen est actuellement classée en zone N. Elle est séparée de la zone Ne concernée par la révision allégée n° 1 par la route de Saucats.	Cette parcelle n'est pas concernée par la révision allégée n° 1. Cette requête sort du périmètre de l'enquête publique.
3	Mmes HEVE et BOURG ROBERT	23/07/2020	Propriétaires des parcelles 250 et 251 section E, lieu-dit La Pelouette, demandent le classement en zone constructible de ces parcelles compte tenu de la proximité immédiate avec l'actuelle zone Ne, objet de la révision allégée n° 1.	Ces parcelles sont actuellement classées en zone N et contiguës à la zone Ne du secteur Verdurat. Elles sont boisées.	Cette parcelle n'est pas concernée par la révision allégée n° 1. Cette requête sort du périmètre de l'enquête publique.

Tableau 1 : Observations du public

N° révision allégée	N°	Question du CE	Réponse de la collectivité	Appréciation du CE
1	1	Les secteurs objets de la RA 1 sont défavorables à l'assainissement autonome. De nombreuses non-conformités sont constatées sur les dispositifs actuels. Des travaux d'extension du réseau collectif d'assainissement sont prévus. Ces travaux ont-ils été budgétés ? À quelle date pourraient-ils intervenir ?	Le SIAEPA de Saint-Selve, collectivité en charge de l'assainissement collectif pour la Commune de Saint-Morillon, a mis au budget 2020 les travaux d'extension du réseau (un peu plus d'un million d'euros). La phase étude est bientôt terminée. La consultation auprès des entreprise pour le marché de travaux devrait être lancée dernier trimestre 2020.	Je prends note de cette programmation.
	2	La réponse de la collectivité aux observations de la CC de Montesquieu indique qu'elle souhaite modifier la rédaction de l'article relatif à la limitation de l'emprise au sol pour la fixer par unité foncière et non à la parcelle. Qu'en est-il ?	Après analyse et simulation des possibilités constructibles, la Commune a fait le choix de raisonner à l'échelle de l'unité foncière et non à l'échelle de la parcelle. Cette notion sera complétée sur le fait qu'il s'agit de l'unité foncière existante à la date de l'approbation de la RS N° 1 du PLU.	Je prends note de cette décision qui va dans le sens d'une limitation des nouvelles surfaces constructibles.
2	3	D'après la visite du site le 23 juin, deux bâtiments bois (serre et abri chevaux) ont été construits en toute illégalité sur la parcelle objet de la RA 2, tous deux en dehors du futur STECAL. Qu'est-il envisagé par la mairie concernant ces constructions ?	La Commune ne souhaite pas modifier le périmètre défini pour le futur STECAL. Par conséquent, la serre, construite sans autorisation et hors périmètre, devra être démontée et réinstallée au sein du périmètre. L'abri chevaux devra également être démonté.	Je note que la mairie exercera son pouvoir de police à l'égard des constructions illégales sur la parcelle objet de la RA n° 2. Les bâtiments nécessaires à la nouvelle activité devront être implantés dans les limites du STECAL, qui ne sont pas modifiées.
	4	Un bâtiment (atelier maraîchage) est prévu à proximité immédiate de la forêt. L'abri à chevaux installé dans le boisement de robiniers ne respecte pas la discontinuité par rapport à la forêt et favorise la propagation du feu. Quelles dispositions complémentaires sont envisagées dans le règlement du STECAL vis-à-vis de la sécurité incendie ? Quelle garanties sur le respect des prescriptions du SDIS pour l'accès aux véhicules de secours (piste périmétrale) ?	Une zone tampon sera prévue dans le règlement écrit (article 7 – implantations par rapport aux limites séparatives) et graphique en particulier sur la frange Nord Est du secteur Na. La dimension est à préciser avec les services Etat *Emprise à titre indicatif du secteur Na/Fôret* Par ailleurs, la Commune de Saint-Morillon a fait installer au mois de mai la borne incendie qui est opérationnelle.	Je note que la collectivité prend la décision d'introduire dans le règlement de la future zone Na des précisions visant à contraindre le futur exploitant à respecter les prescriptions du SDIS applicables aux ERP. Les services du SDIS seront consultés au préalable. J'ai pris en compte la présence de la borne incendie en limite Sud de la parcelle le long de la route.
	5	La présence de chiroptères dans la grange est avérée suite à la visite de M. Escolar du Groupe Chiroptères Aquitaine le 23 juin (cf. annexe 2). Ces espèces ainsi que leur habitat sont protégés (liste rouge de la faune menacée). Les incidences potentielles du projet sur ces espèces n'ont pas été évaluées et l'avis de la MRAE n'a pas été émis en toute connaissance de cause. Qu'envisage la collectivité pour contraindre le porteur de projet à respecter la doctrine ERC ?	Ce sujet sera abordé avec les services DDTM avant approbation. Il pourrait par exemple être indiqué dans le règlement article 2, que la restauration des constructions existantes repérées sur le plan (au titre de l'article L123-1-5-III-2°) est soumise à la réalisation d'un état des lieux de l'existant tant au plan architectural qu'environnemental (en particulier en lien avec la présence d'espèces protégées) et que le pétitionnaire devra faire la démonstration des mesures prises visant à la préservation de ces espèces et au maintien des dispositions architecturales majeures (volumétries, matériaux, aspect notamment).	Je note que la collectivité prend la décision d'introduire dans le règlement de la future zone Ns des précisions sur la protection des chiroptères présentes dans la grange, objet de l'aménagement en restaurant. Toutefois, la MRAE dans son avis du 28/02/2020 note qu'en l'absence d'investigations, les incidences potentielles du projet de révision allégée sur les chiroptères ne peuvent pas être évaluées. Par conséquent, je considère qu'un nouvel avis de la MRAE doit être sollicité sur la base d'investigations complètes et circonstanciées.
3	6	La compatibilité avec le SCOT Sysdau interroge sur la transparence hydraulique et la réversibilité de l'installation du city-stade. Or, la parcelle a été inondée en mai 2020. Quelles garanties peuvent être apportées par la municipalité concernant l'absence d'impact sur l'hydraulique du secteur : pas de remblais, pas d'imperméabilisation du sol ?	Il est prévu dans le futur espace loisirs-détente l'installation d'un city stade et également d'une aire de jeux pour enfants. L'objectif est de garder le plus possible une partie enherbée sauf pour les points d'ancrage d'installations de jeux pour enfants. La fondation du city stade est composée de calcaire compacté entourée de bordure. Le gazon synthétique est posé sur la fondation et ensablé. Cette manière de procéder ne devrait pas rentrer en contradiction avec l'interdiction de ne pas imperméabiliser le sol.	La consultation des services a eu lieu avant la crue de mai 2020. Le terrain objet de la RA n° 3 était alors réputé non inondable. Le dossier d'évaluation environnementale ne prend pas en compte les risques liés à l'inondabilité du secteur. Par conséquent, il y aura lieu de reconsulter les services de l'État (Police de l'eau) sur les mesures à respecter pour que les aménagements projetés n'aient pas d'impact négatif sur l'hydraulique locale : pas d'obstacle à l'étalement des crues, pas d'imperméabilisation des sols pouvant conduire à une augmentation du courant en période de crue.
	7	Le city stade sera-t-il désinstallé en hiver ? en cas d'alerte de crue ?	Le city Stade n'a pas vocation à être désinstallé en hiver, ni en cas d'alerte pour inondation. L'évacuation et donc l'accès à l'espace loisirs-détente seront réfléchis en amont avec la réalisation d'un passage large (au moins cinq mètres) pour permettre une circulation fluide et une évacuation rapide au besoin. Un panneau d'information municipale sera mis en place afin d'alerter les utilisateurs de cet espace et l'interdiction au public en cas de risque de tempête, orage, alerte inondation, …	Je note que la collectivité prévoira des conditions d'évacuation de l'espace loisirs en cas d'alerte de crue. La signalisation, l'information de la population devront être claires vis-à-vis de ce risque. De même, on veillera à la stabilité des éléments du city-stade en cas d'inondation : pas d'élément flottant susceptible de se détacher de la structure et créer des dommages à l'aval.

	8	La collectivité a déclaré souhaiter maintenir la protection du mur d'intérêt patrimonial en limite Est du secteur projeté en Ns. Ce mur a été en partie démoli pour permettre l'écoulement des eaux de crue en mai 2020. Sera-t-il restauré ?	Le mur d'intérêt patrimonial derrière la salle des fêtes avait déjà été éboulé sur une première partie à l'été 2016. Une autre partie du mur a été en partie démoli en mai 2020 pour permettre l'écoulement des eaux. La restauration du petit patrimoine bâti est une préoccupation de la Commune de Saint-Morillon. En effet, plusieurs murs en mauvais état ont déjà été démoli puis restaurés grâce au travail des compagnons bâtisseurs (chantier d'insertion de la Communauté de Communes de Montesquieu). Les pierres du mur sont conservées et réutilisées dès que possible et un muret est refaçonné dans les règles de l'art. L'objectif est donc de réaliser un muret sur toute la longueur en réutilisant les pierres du mur existant et de laisser un passage pour l'accès aux utilisateurs.	La réponse de la collectivité est satisfaisante.
	9	Future interface Ns/N : Le dossier indique une zone tampon permettant de limiter la fréquentation de la partie basse de la parcelle proche du ruisseau et plus sensible. Quel traitement paysager est envisagé pour matérialiser cette limite ?	La parcelle concernée par le projet est divisée en deux : - la partie la plus proche de la salle des fêtes est consacrée à l'espace loisirs détente - la partie plus éloignée et donc plus proche du cours d'eau est mise à disposition d'une association qui doit réaliser un potager Ces deux espaces seront délimités par une clôture simple et rigide.	Globalement la parcelle objet du projet de révision n'a pas été identifiée par le DOCOB comme présentant des enjeux majeurs sur le plan de la biodiversité bien qu'elle fasse partie du site Natura 2000 du *Gât Mort*. Cependant, la partie basse de la parcelle destinée à rester en zone N devra être préservée et dépourvue d'aménagements lourds et irréversibles, afin de maintenir un espace de prairie dont la typicité pourrait évoluer (outre le rôle dans l'étalement de crue). De même, les haies existantes (parfois bosquets) sont à maintenir voire à conforter ponctuellement tant d'un point de vue de la biodiversité que du paysage. La clôture matérialisant l'interface Ns/N devra être totalement transparente sur le plan hydraulique.

Tableau 2 : Questions de la commissaire-enquêtrice et réponses de la collectivité

Fait à Bègles, le 13 août 2020

Virginie Belliard-Sens, commissaire-enquêtrice